

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble

A.Gt 25-11-1996

M.B. 14-02-1997

modifications:

A.Gt 04-12-1998 - M.B. 24-04-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié, notamment son article 19quater ;

Vu l'avis n° 163 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'exercice des compétences de la Communauté française à l'égard des nouvelles technologies de la communication;

Vu l'avis n° 186 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à la mise en œuvre d'autres services sur le câble;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 1996;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1996;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

a) le décret : le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel tel que modifié;

b) service : les autres services de radiodiffusion au sens des alinéas 1er à 3 de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, à savoir les services, autres que les programmes sonores et de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, émis par la RTBF ou un organisme de radiodiffusion visant à la mise à la disposition, concomitante ou non à de tels programmes, de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général, à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, lorsque le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée.

Constituent notamment des services de radiodiffusion pour l'application du présent arrêté :

1° les services de programmes thématiques ou destinés à des publics spécifiques;

2° les services à valeur ajoutée comme le télé-achat;

3° les services de télétexte;

4° les services de distribution ou les services à la demande caractérisés par une interactivité tels:

- la télévision avec paiement à la séance;
- la quasi vidéo à la demande;
- la vidéo à la demande;
- les programmes de formation à distance.

Ces services peuvent être payants ou codés;



c) la société : toute personne morale distincte des distributeurs dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, visée à l'article 19quater, alinéa 3 du décret, sans préjudice de l'article 21 du décret;

d) l'organisme : la RTBF et tout organisme de radiodiffusion, dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, visés à l'article 19quater, alinéa 1er du décret et défini en son article 1er, 7^obis.

modifié par A.Gt 04-12-1998

Article 2. - La mise en œuvre via le câble d'un service par une société ou un organisme doit faire, pour chaque service, l'objet d'une autorisation individuelle et incessible délivrée par le Gouvernement à cette société ou à cet organisme.

L'autorisation est délivrée pour une période de trois ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation et respecte la procédure décrite dans le présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions peut accorder, dans le mois de la réception de la demande visée à l'article 3, une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois qui prend cours à la date de notification par le titulaire de cette autorisation provisoire de la mise en oeuvre effective du service visé sur le câble.

Quand le Ministre accorde une autorisation provisoire, il en informe dans le mois le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 3. - L'autorisation visée à l'article 2 fait l'objet d'une demande préalable introduite par lettre recommandée auprès du Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions et auprès du secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

La demande comporte notamment les données suivantes :

- 1° la dénomination de l'organisme ou de la société exploitant le service;
- 2° s'il s'agit d'une société ou d'un organisme autre que la RTBF :
 - les statuts de la société;
 - le montant du capital et sa composition, s'il échet;
 - l'adresse du siège social et du siège d'exploitation;
- 3° la nature et la description fonctionnelle du service, en ce compris son mode de financement, le montant de la rémunération éventuellement perçue auprès du destinataire et, le cas échéant, les ressources publicitaires escomptées les informations pertinentes sur l'appareillage utilisé et, s'il a lieu, le système d'embrouillage utilisé;
- 4° les conditions relatives à la transmission technique du service ainsi qu'à l'étendue des zones couvertes par la transmission;
- 5° la description et l'origine du contenu du service;
- 6° la description du public visé par le service.

Des informations complémentaires seront requises s'il y a lieu par les services du Gouvernement.

modifié par A.Gt 04-12-1998



Article 4. - Dans les deux mois de la réception de la demande, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et transmet celle-ci pour avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si une autorisation provisoire a été accordée par le Ministre, conformément à l'article 2, le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française notifie au demandeur la prise en compte de sa demande et transmet celle-ci au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le délai d'un mois à dater de la notification par le titulaire de l'autorisation provisoire, de la mise en oeuvre effective du service autorisé sur le câble.

La notification visée à l'alinéa 1er, précise si le service pour lequel la demande est introduite relève d'une des catégories visées à l'article 5, § 2.

Dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification visée à l'alinéa 1er, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend son avis, conformément au prescrit de l'article 38, § 1er, 1°, du décret du 17 juillet 1987. A défaut d'avis dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable.

Dans le cas de l'article 5, § 2, a), le délai susdit est porté à trois mois.

Dans le cas où une autorisation provisoire aurait été accordée conformément à l'article 2, l'avis du C.S.A. porte aussi évaluation de la manière dont le service a été mis en oeuvre suite à cette autorisation.

Article 5. - § 1er. L'autorisation est délivrée par le Gouvernement dans les deux mois à compter de la notification de l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

A défaut de décision du Gouvernement dans le délai susdit, l'autorisation est réputée acquise.

Le refus d'autorisation doit être motivé.

§ 2. L'autorisation n'est pas réputée acquise quand le service relève des catégories suivantes :

- a) services dont le contenu comporte une part significative d'œuvres audiovisuelles;
- b) services fournis moyennant rémunération par le destinataire;
- c) services constituant des offres faites directement au public en vue de la vente, de l'achat, de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

§ 3. Aucune autorisation ne peut être délivrée, pour la mise en oeuvre de services correspondant à des missions de service public des organismes de service public relevant de la Communauté française ou de personnes morales relevant de la Communauté française et investies de missions spécifiques de service public, à des opérateurs distincts des organismes publics ou personnes morales susdites. Les services suivants sont notamment visés par le présent article :

- les services relevant des missions de la RTBF, telles que décrites dans son statut;
- les services relevant des missions des TVLC, telles que définies à l'article 4, 2°, du décret;
- les services d'accès aux documents et aux informations détenus par les services susdits;

– les services d'enseignement à distance;
– les services de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

Article 6. - Lorsqu'il s'agit d'un service dont le contenu comporte une part significative d'œuvres audiovisuelles, le Gouvernement peut assortir son autorisation de conditions visant notamment à :

– offrir des garanties relatives à la prise en charge des droits d'auteurs et des droits voisins;
– prévoir des dispositions relatives aux droits de priorité et d'exclusivité, ainsi qu'à la chronologie des médias;
– prévoir des dispositions visant la promotion de la production culturelle de la communauté française et des Etats membres de l'Union européenne;
– introduire, s'il échet, des dispositions garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et veillant à ce qu'il n'y ait pas d'émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

Article 7. - Lorsqu'il s'agit d'un service fourni moyennant rémunération par le destinataire, l'autorisation comporte notamment les éléments suivants :

– dispositions relatives aux conditions d'accès au service;
– dispositions relatives aux modalités de paiement.

Article 8. - § 1er. Lorsqu'il s'agit d'un service constitué uniquement d'offres faites directement au public en vue de la vente, de l'achat, de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération, l'autorisation prévoit en tout cas les dispositions relatives à la production effective en Communauté française.

§ 2. La transmission des services visés au paragraphe premier doit être identifiée au moyen d'un signe ou signal distinctif, ne prêtant pas à confusion.

Ces services ne peuvent contenir de la publicité commerciale, sauf autorisation du Gouvernement et sans préjudice des réglementations en vigueur.

§ 3. Chaque offre doit mentionner distinctement le coût, taxes comprises, des techniques de communication à distance utilisées pour obtenir toutes informations complémentaires sur celle-ci et pour passer commande. En cas de recours à un appel téléphonique, le numéro appelé doit obligatoirement être situé en Belgique.

§ 4. Les offres doivent faire l'objet d'un enregistrement sur un support durable et doivent être conservées pendant six mois.

Article 9. - Chaque année, au plus tard le 30 juin, la société ou l'organisme autorisé présente au Gouvernement un rapport d'activités portant notamment sur le chiffre d'affaires réalisé, le type de produits et services offerts, les plaintes éventuellement enregistrées et la manière dont il y a été répondu. Le rapport d'activités comporte la liste actualisée des services et de leur contenu visés à l'article 3, alinéa 1er, 5°.



La société ou l'organisme autorisé informe sans délai le Gouvernement de toute modification apportée aux données mentionnées à l'article 3.

Article 10. - La société ou l'organisme autorisé est responsable du service qu'il exploite, en ce compris le cas où il assure des fonctions d'intégration vis-à-vis des fournisseurs de contenu indépendants de cette société ou de cet organisme.

Article 11. - Le Gouvernement peut retirer, après mise en demeure et préavis de un mois, l'autorisation en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des conditions inscrites dans les arrêtés d'autorisation.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 25 novembre 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Mme L. ONKELINX